

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

PRÉFET DES LANDES

**ARRÊTÉ DAECL/2016/n°72 DE MISE EN DEMEURE**

**Etablissement FERTINAGRO à Misson**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 171-8 qui prévoit :

*« en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;*

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°1994/76 du 9 mars 1994 autorisant les Engrais du Sud-Ouest Ets Longuefosse à exploiter une usine de 90 000 t/an d'engrais à Misson (autorisation d'extension) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à SCPA Sud-Ouest le 21 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006/4 du 3 janvier 2006 renforçant les prescriptions techniques applicables à SCPA Sud-Ouest, pour son usine de fabrication d'engrais à Misson ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société FERTINAGRO le 2 juin 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) du 7 décembre 2015, qui porte sur l'inspection de l'établissement FERTINAGRO à Misson réalisée le 29 octobre 2015 ;

VU la lettre de la société FERTINAGRO du 4 janvier 2016, qui contient son avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** que des dispositions des arrêtés susvisés ont été enfreintes ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : champ de la mise en demeure**

Pour l'exploitation de son établissement de Misson, la société FERTINAGRO est mise en demeure, dans les délais notés ci-dessous (*qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté*), de :

**sous 8 jours :**

- mettre en place le registre chronologique « déchets produits » prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ;
- mettre en place le registre permettant de suivre les volumes rejetés sur le bassin sud imposé par l'article 21.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé ;
- disposer, au niveau du bassin Nord, d'un volume de rétention du premier flot d'eaux pluviales répondant aux dispositions des articles 16.2 et 16.4 de l'arrêté du 3 janvier 2006 susvisé ; le respect de cette disposition consiste à modifier les modalités de gestion du bassin existant afin de maintenir un volume libre suffisant ;

**sous 3 mois :**

- disposer, au sein du bassin Nord, d'une capacité de rétention des eaux polluées de 200 m<sup>3</sup>, conformément à l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé ; le respect de cette disposition consiste à vidanger le bassin existant ;
- équiper le bassin Nord d'une alarme avec renvoi à un poste de contrôle, tel que prévu par l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé ;
- respecter, pour l'atelier 'Superphosphates', les horaires de fonctionnement 08 h ~ 18 h prévus par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé ;

**sous 6 mois :**

- disposer d'un équipement de dépoussiérage du silo de réception des phosphates, tel que prévu par l'article 49.3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé.

**ARTICLE 2 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 3 : copie et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement, les inspecteurs de L'Environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de Misson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FERTINAGRO.

Mont de Marsan, le - 2 FEV. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean SALOMON